PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Christine DEBUIRE
et M. Matthieu TOUREN (UD DREAL)
Téléphone : 04 67 61 62.57
Mél : christine.debuire@herault.gouv.fr

Montpellier, le 23 MARS 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/01/296

Autorisation de renouvellement et extension de la carrière de la société d'exploitation des carrières Farrusseng sur la commune de Beaulieu

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre Ier (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° ADM/YS/ML du 25 juillet 1973 autorisant l'exploitation de la carrière de pierre de taille calcaire par la société d'exploitation des carrières Farrusseng, au lieu-dit « régagnat » sur la commune de Beaulieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° ADM/YS/ML du 23 août 1983 accordant le renouvellement d'autorisation d'exploitation de la carrière de la société d'exploitation des carrières Farrusseng ;

VU la demande en date du 24 avril 2017 modifiée en date du 10 avril 2020, présentée par Monsieur Jean-Noël Farrusseng, gérant de la société d'exploitation des carrières Farrusseng, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé avenue de Saint Geniès - Plan des carrières - 34160 Beaulieu, portant sur l'extension et le renouvellement de l'exploitation de sa carrière située au lieu-dit «Régagnat», sur la commune de Beaulieu ;

VU le dossier n° 2012 07 050 (mars 2017 - dernières modifications janvier 2020) déposé à l'appui de cette demande ;

VU l'avis de l'autorité environnementale n° 2020APO53 du 27 juillet 2020 ;

VU la décision n° E20000069/34 du 18 septembre 2020 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Léon Brunengo en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20202-I-1278 du 27 octobre 2020 fixant les dates d'ouverture de l'enquête publique du 20 novembre 2020 au 21 décembre 2020 sur le territoire des communes de Beaulieu, Castries, Restinclières, Saint-Christol (Entre-Vignes), Saint-Drézéry, Saint-Geniès-des-Mourgues, Saint-Hilaire-de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Cornies, et Sussargues ;

VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur reçus en préfecture le 15 janvier 2021;

VU l'avis des Conseils municipaux des communes précitées ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agence des Risques Sanitaires ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;

VU l'avis du Directeur du Conseil départemental de l'Hérault ;

VU l'avis du Directeur régional des affaires culturelles ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées, en date du 26 février 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation « carrières » lors de sa séance du 16 mars 2021 ;

Le pétitionnaire entendu ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 dudit Code de l'environnement, y compris en situation accidentelle,

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

Table des matières

ARTICLE 1. Autorisation d'exploitation....4
ARTICLE 2. Implantation de la carrière....4
ARTICLE 3. Durée de l'autorisation....4
ARTICLE 4. Classement des activités....4
ARTICLE 5. Conformité vis-à-vis des autres réglementations....5
ARTICLE 6. Dispositions administratives générales....5
6.1. Conformité au dossier....5
6.2. Accidents - Incidents....5
6.3. Réglementation applicable aux installations....5

ARTICLE 7. Dispositions techniques....6
7.1. Aménagements préliminaires....6
7.1.1. Information du public....6
7.1.2. Bornage....6
7.1.3. Mise en service....6
7.2. Conduite de l'exploitation – Dispositions générales....6
7.2.1. Protection du patrimoine archéologique....6
7.2.2. Voies internes et conditions de circulation....7
7.2.3. Entretien de l'établissement....7
7.2.4. Organisation de l'établissement....7
7.2.4.1. Sécurité....7
7.2.4.2. Documentation....7
7.2.4.3. Consignes d'exploitation....7
7.2.4.4. Formation et information du personnel....7
7.3. Conduite de l'exploitation – Dispositions particulières....8
7.3.1. Accès à la carrière – voirie....8
7.3.2. Sécurité du public....8
7.3.3. Conditions d'exploitation....8
7.3.4. Distances limites....8
7.3.5. Plans....8
7.3.6. Travaux de défrichement, découverte, débroussaillement....8
7.3.7. Mesures de réduction des impacts sur la biodiversité....9
7.3.8. Cessation d'activité....10
7.3.9. Remise en état du site....10
7.4. Prévention des pollutions....11
7.4.1. Pollution des eaux....11
7.4.1.1. Prélèvement et consommation d'eau....11
7.4.1.2. Eaux pluviales....11
7.4.1.3. Eaux industrielles....12
7.4.1.4. Eaux usées sanitaires....12
7.4.1.5. Entretien des réseaux et bassins....12
7.4.1.6. Suivi des eaux souterraines....12
7.4.1.7. Protection des eaux souterraines et prévention des pollutions accidentelles....12
7.4.1.8. Stockage de liquides polluants....12
7.4.2. Pollution de l'air – émissions de poussières....13
7.5. Déchets....13
7.5.1. Gestion générale des déchets....13
7.5.2. Stockage des déchets....13
7.5.3. Élimination des déchets....13
7.5.4. Déchets non dangereux....14
7.5.5. Déchets dangereux....14
7.5.6. Suivi de la production et de l'élimination des déchets....14
7.5.7. Plan de gestion des déchets inertes....15
7.6. Bruits....15
7.6.1. Principes généraux....15
7.6.2. Valeurs limites de bruit....15
7.6.3. Contrôle des niveaux sonores....16
7.7. Prévention des risques....16
7.7.1. Lutte contre l'incendie....16
7.7.1.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie....16
7.7.1.2. Interdiction de feux....17
7.7.1.3. Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre....17
7.7.1.4. Moyens de communication....17
7.7.1.5. Formation et entraînement des intervenants....17
7.7.1.6. Moyens médicaux....17
7.7.1.7. Entretien des moyens de secours....17
7.7.1.8. Registre de sécurité....18
7.8. Consignes de sécurité....18
7.9. Installations électriques....18
ARTICLE 8. Garanties financières....19
8.1. Obligation de garanties financières....19
8.2. Montant des garanties financières....19
8.3. Modalités d'actualisation des garanties financières....19

8.4. Attestation de constitution des garanties financières....19
8.5. Modalités de renouvellement des garanties financières....20
8.6. Modifications des garanties financières....20
8.7. Mise en œuvre des garanties financières....20
8.8. Levée de l'obligation de garanties financières....20
ARTICLE 9. Publicité....20
ARTICLE 10. Sanctions administratives....20
ARTICLE 11. Exécution....20

ARTICLE 1. Autorisation d'exploitation

La société d'exploitation des carrières Farrusseng dont le siège social est situé Avenue de Saint-Géniès, Plan des carrières, à Beaulieu (34160), est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert de pierre de taille calcaire au lieu-dit «Régagnat», sur le territoire de la commune de BEAULIEU.

ARTICLE 2. Implantation de la carrière

Le renouvellement et l'extension de l'exploitation de la carrière concerne les parcelles n° 81pp, 85pp, 86pp, 114pp, et 117 de la section AL du cadastre de la commune de Beaulieu, pour une superficie totale de 6ha 14a 88ca.
Toute modification d'une des références cadastrales citées ci-dessus doit faire l'objet d'une information du service inspection des installations classées.

ARTICLE 3. Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La durée d'autorisation relative à la carrière inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà de cette échéance sans nouvelle autorisation d'exploiter.
L'autorisation doit être renouvelée, dans les formes prévues au Code de l'environnement, en cas d'extension ou de transformation notables des installations, ou de changement des procédés d'exploitation.

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 4. Classement des activités

Les installations autorisées sont visées par la rubrique suivante du Code de l'environnement :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Production maximale annuelle de 14 000 tonnes de matériaux extraits	A

Les activités relevant des rubriques 1434, 2517, 2524, et 4734 de la nomenclature ne sont pas classables au titre de la nomenclature ICPE.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par la société d'exploitation des carrières Farrusseng qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité, à modifier les dangers ou inconvénients des installations objet de la présente autorisation, en application des dispositions du Code de l'environnement.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

ARTICLE 5. Conformité vis-à-vis des autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment au titre du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail, du Code forestier, du Code de la route et du Code général des collectivités territoriales.

Pour ce qui concerne l'activité d'extraction, elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6. Dispositions administratives générales

Pour l'exploitation de la carrière, la société d'exploitation des carrières Farrusseng est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes.

6.1. Conformité au dossier

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

6.2. Accidents - Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai au service d'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande du service d'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à ce même service. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

6.3. Réglementation applicable aux installations

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

ARTICLE 7. Dispositions techniques

Les caractéristiques de l'exploitation de la carrière sont rappelées dans le tableau suivant :

Superficie du périmètre de la demande	6 ha 14 a 88 ca
Superficie du périmètre d'extraction	2ha 43a 03 ca.
Durée d'autorisation	30 ans
Cote minimale de fond de fouille	65,1 m NGF en zone Nord, 63,5 m NGF en zone centrale 73,5 m NGF en zone Sud-Ouest
Production annuelle maximale	14 000 t

7.1. Aménagements préliminaires

7.1.1. Information du public

L'exploitant est tenu, dès réception du présent arrêté, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de la présente autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie de Beaulieu où le plan de remise en état du site peut être consulté.

7.1.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

7.1.3. Mise en service

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 7.1.1 et 7.1.2.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Beaulieu la mise en service de l'installation.

La grue existante de charge utile 1,5 t est évacuée du site dans le délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

7.2. Conduite de l'exploitation – Dispositions générales

7.2.1. Protection du patrimoine archéologique

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et les fouilles archéologiques. Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront immédiatement signalées aux autorités compétentes conformément au Titre III du Livre V du Code du Patrimoine.

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles d'archéologie préventive interrompt la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de carrière.

7.2.2. Voies internes et conditions de circulation

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage, stabilisés ou revêtus (béton, bitume, etc.) et maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours. Sont notamment comprises les voies d'accès et aires de circulation au sein des installations fixes présentes dans la carrière.

Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

La circulation de produits dangereux ou insalubres sur le site s'effectue suivant des parcours bien déterminés et fait l'objet de consignes particulières.

De manière générale, l'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules au site, de circulation applicables à l'intérieur du site, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...).

7.2.3. Entretien de l'établissement

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

7.2.4. Organisation de l'établissement

7.2.4.1. *Sécurité*

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leurs conduites et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

7.2.4.2. *Documentation*

La documentation sécurité-environnement est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Elle comprend au minimum :
- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires ;
- les rapports des visites et audits répondant aux réglementations applicables ;
- les consignes d'exploitation et la liste associée ;
- le relevé des formations et informations données au personnel ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

7.2.4.3. *Consignes d'exploitation*

Les consignes d'exploitation de la carrière sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer ou les restrictions d'usage de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

7.2.4.4. *Formation et information du personnel*

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.
Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée. De plus, l'exploitant doit informer les sous-traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

7.3. Conduite de l'exploitation – Dispositions particulières

7.3.1. Accès à la carrière – voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

7.3.2. Sécurité du public

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès est contrôlé durant les heures d'activité. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords de l'établissement, d'autre part à proximité des zones clôturées.

7.3.3. Conditions d'exploitation

L'exploitation de la carrière est réalisée à ciel ouvert, constituant des fronts de hauteur maximale 15 mètres (non applicable au front en limite de propriété Sud du carreau existant), selon les principes et coupes de phasage d'exploitation figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitation s'effectue par sciage de blocs de calcaire par des haveuses, puis reprise par engins de levage vers une zone d'entreposage, ou vers l'atelier de découpe.

7.3.4. Distances limites

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

7.3.5. Plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude ;
- les zones remises en état ;

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

7.3.6. Travaux de défrichement, découverte, débroussaillement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains dans le cadre de l'extension de la surface d'exploitation, sont réalisés progressivement, par phases correspondant à la progression de l'extraction.

Les travaux de défrichement, débroussaillement et de découverte respectent les principes suivants et sont réalisés selon les modalités prévues dans le dossier de demande d'autorisation.

Les opérations de défrichement et décapage (découverte) sont limitées au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés à l'intérieur de la zone d'extraction et réutilisés pour la remise en état des lieux.

L'exploitant veille au respect de mesures de prévention vis-à-vis du risque d'incendie pendant les opérations de défrichement et débroussaillement (travaux avant 10 h le matin, disponibilité de moyens d'extinction à proximité, suspension des travaux par jour de grand vent...).

Le débroussaillement des abords des terrains est réalisé dès le début du chantier et durant l'exploitation sur une profondeur de 50 m ainsi que sur 5 m de part et d'autre des accès et des pistes.

L'enlèvement des résidus de défrichement et de débroussaillement sont menés dans la continuité de ces opérations.

Au titre de la réduction des impacts sur la biodiversité, l'exploitant s'assure du respect des mesures suivantes :

- les opérations de défrichement de décapage, et de débroussaillement dans le cadre des obligations légales de débroussaillement, sont réalisées au maximum une fois par an entre le 1er septembre et mi-novembre afin de limiter au maximum la destruction d'individus d'espèces protégées. Dans la mesure du possible, le décapage est mené de septembre à mi-novembre pour tenir compte des pontes et des périodes de léthargie des reptiles ;
- les travaux doivent également débuter pendant la période où les reptiles sont en activité, leur permettant éventuellement de fuir s'ils sont présents ;
- le défrichement/débroussaillement doit être effectué selon une méthode « centrifuge » permettant la fuite des reptiles vers une zone naturelle ;
- si un éclairage est installé, il doit être pensé de façon à ne pas déranger les chauves-souris.

7.3.7. Mesures de réduction des impacts sur la biodiversité

Les dispositions suivantes sont à respecter dans le cadre de l'exploitation, afin de réduire les impacts sur la biodiversité :

- le pilier rocheux qui constitue l'aire de nidification du hibou Grand- Duc est exclu de la zone d'extraction ; il doit conserver une certaine quiétude, tout particulièrement, en période de reproduction de cette espèce ;
- mise en place en bordure de la zone à décaper, de 5 à 10 clapas servant de refuge aux reptiles avant le défrichement. En amont une excavation de terre est réalisée et, pour le Psammodrome algire (lézard), quelques buissons doivent être présents à côté des gîtes. Les nouveaux gîtes à reptiles sont mis en place hors zone d'extraction et assez éloignés des zones de circulation des engins. Ils sont effectués sous contrôle d'un herpétologue ;
- des zones refuges (tas de bois issus du défrichement) sont disposés tous les 30 mètres environ, pour permettre une circulation plus aisée de la petite faune entre les gîtes ;
- réalisation d'un état des lieux des éventuels gîtes favorables, lors du balisage des différentes zones en début d'exploitation. Tout gîte favorable aux reptiles observés au sein de la zone d'extraction est démonté avec précaution avant le décapage, pour éviter toute destruction de spécimen. Ces déplacements sont réalisés hors de la période de léthargie des spécimens qui s'étend de mi-novembre à mi-mars, pour permettre leur fuite ;
- débroussaillage manuel de l'extrémité Sud-ouest hors périmètre d'extraction, afin de créer un milieu ouvert semblable à ceux situés à proximité (sur la zone « MA2 » matérialisée sur le plan en annexe I et représentant environ 1850 m²). Le rythme d'entretien de ces milieux sera adapté à la dynamique de la végétation ;
- maintien de l'ouverture de la garrigue à labiées (sur la zone « MA1 » matérialisée sur le

plan en annexe I) : arrachage et coupe des jeunes pins avec évacuation des résidus de coupe. Le rythme d'entretien de ces milieux sera adapté à la dynamique de la végétation.

Les mesures ci-dessus sont réalisées avec l'encadrement d'un écologue. Un plan topographique annuel localise les zones débroussaillées, défrichées, et décapées dans l'année, ainsi que les gîtes à reptiles (actuels et créés).

Un accompagnement et un suivi est mis en place avec l'intervention de naturalistes, selon les modalités suivantes :

- suivi de la préservation de la zone de garrigues : présence des espèces ciblées (dont les lablées et les reptiles), absence d'espèces inféodées aux milieux fermés (ligneux, faune forestière...) ;
- suivi de la préservation du site de nidification du Hibou Grand-duc ;
- suivi de la préservation du réseau d'habitats effectifs et potentiels des chauves-souris.

  Ces 3 suivis sont à réaliser dans les 6 mois à compter de la mise en service, puis tous les 2 ans pendant 10 ans, et tous les 5 ans pendant 20 ans.

- suivi écologique du Psammodrome algire : 2 passages annuels tous les 2 ans pendant 5 ans, puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'autorisation.

7.3.8. Cessation d'activité

L'exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

En cas d'arrêt définitif de l'installation l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations et de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article R.512.39.1 du Code de l'environnement.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

7.3.9. Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité (exploitation de la carrière) conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans et coupes figurant en annexe III du présent arrêté.

L'objectif est de réintégrer la carrière dans son environnement naturel de garrigue et de créer des conditions favorables pour la biodiversité, tout en intégrant le site au patrimoine de la pierre de taille de Beaulieu.

Pour ce faire, la remise en état est réalisée progressivement, de façon coordonnée à l'exploitation, puis doit être achevée durant les 6 derniers mois de l'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Elle est réalisée selon les modalités définies dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation, qui prévoit les principes suivants :

- l'ancien carreau d'exploitation (à l'Est) est comblé, constituant une terrasse raccordée au niveau du terrain naturel ; le comblement est réalisé par les stériles issus de l'extraction, ainsi que des blocs non commercialisables pour constituer des talus en « marches d'escaliers » faisant la jonction avec le nouveau carreau (à l'Ouest) ;
- le nouveau carreau d'exploitation (à l'Ouest), est maintenu non-remblayé dans sa partie centrale, constituant un milieu ouvert avec présence de mares temporaires ; dans ses parties centrale et Nord, les fronts ne sont que partiellement remblayés afin de conserver visible l'ancienne exploitation et ainsi que dans un objectif écologique ; dans sa partie Sud, il est intégralement taluté avec une pente de 20 %, constituant une zone de passage pour les reptiles et les amphibiens ;
- les installations de la zone de sciage sont démantelées, et les blocs résiduels présents sur la zone de stockage sont éliminés ;
- la végétalisation des zones remblayées, ainsi que des anciennes zones de sciage et de stockage, est réalisée par ensemencement ou recolonisation naturelle, en prenant les mesures nécessaires pour éviter le développement d'espèces envahissantes et/ou non autochtones ;
- les terrasses de l'ancien carreau d'exploitation (à l'Est) sont en complément plantées d'essences locales arbustives ;
- le bassin de décantation est reconverti en mare temporaire.

L'exploitant fait appel à un écologue pour assurer le suivi de la mise en œuvre des opérations de réaménagement et végétalisation du site.

7.4. Prévention des pollutions

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

7.4.1. Pollution des eaux

7.4.1.1. Prélèvement et consommation d'eau

Les eaux de procédé et d'arrosage des pistes sont issues du forage présent sur le site.

7.4.1.2. Eaux pluviales

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'emprise de l'établissement sont collectées, détournées de cette emprise et rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales collectées au point bas du carreau sont pompées et rejetées dans le milieu naturel.

Les rejets dans le milieu naturel doivent respectent les caractéristiques suivantes :

- pH est compris entre 5,5 et 8,5(norme NF EN ISO 10523) ;
- température inférieure à 30°C ;
- matières en suspension totales (MEST) inférieures à 35 mg/l (norme NF EN 872) ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;

- hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (norme NF T 90 124).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

7.4.1.3. Eaux industrielles

L'activité de l'établissement ne génère pas d'eaux usées industrielles. Les eaux de procédé (sciage) sont recyclées après traitement dans les bassins de décantation bétonnés, l'appoint d'eau étant réalisé à partir du forage.

7.4.1.4. Eaux usées sanitaires

Les eaux sanitaires sont collectées dans une cuve étanche avant d'être évacuées vers un centre de traitement approprié.

7.4.1.5. Entretien des réseaux et bassins

Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations.

7.4.1.6. Suivi des eaux souterraines

Un suivi mensuel du niveau des eaux souterraines est réalisé au droit du piézomètre Ouest. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4.1.7. Protection des eaux souterraines et prévention des pollutions accidentelles

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

Les opérations de ravitaillement, de lavage et d'entretien des engins de chantier, se font sur une aire étanche.

L'exploitant doit disposer de consignes et de moyens d'intervention immédiate afin de maîtriser au plus tôt tout épanchement ou fuite de produit polluant notamment en cas de fuite sur un réservoir d'engin de chantier. A cet effet, tous les engins de chantier évoluant sur le site, ainsi que chaque atelier, sont équipés de kit anti-pollution.
Les zones et matériaux éventuellement souillés sont récupérés dans les meilleurs délais et éliminés comme déchets spéciaux dans des filières autorisées.

7.4.1.8. Stockage de liquides polluants

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

7.4.2. Pollution de l'air – émissions de poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Une analyse de la granulométrie des poussières générées par les opérations de sciage est réalisée dans les 6 mois à compter de la mise en activité des installations. Les résultats sont tenus à la disposition des services de contrôle.

L'exploitant prend les dispositions ci-dessous pour prévenir et limiter les envols de poussières générées par les véhicules, engins et voies de circulation :

- les installations et leurs abords, les voies de circulation et les aires de stationnement sont entretenus aussi souvent que nécessaire pour éviter les accumulations de poussières ;
- les pistes sont arrosées en tant que de besoin ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies publiques, par la mise en place si nécessaire de dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent.

7.5. Déchets

7.5.1. Gestion générale des déchets

Les déchets produits dans la carrière sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV, livre V, du Code de l'environnement sur les déchets et des textes pris pour leur application. Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Le brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

7.5.2. Stockage des déchets

Les déchets sont stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage (prévention des envols, des odeurs,...) et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Les déchets dangereux sont stockés à l'abri des intempéries. Tout stockage de déchets hors des zones prévues à cet effet est interdit.

7.5.3. Élimination des déchets

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations de la réglementation et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du Code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage des déchets.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

7.5.4. Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) doivent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, ou remis, pour certains d'entre eux à des ramasseurs spécialisés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement, relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

L'exploitant doit pouvoir justifier du caractère ultime au sens de l'article L.541-2-1 du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-139 et R.543-140 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les résidus végétaux sont évacués à la fin de chaque campagne de défrichement afin d'être dirigés vers les filières d'élimination adaptées.

7.5.5. Déchets dangereux

L'exploitant doit être en mesure de justifier à l'inspection des installations classées l'élimination des déchets dangereux, dans des filières spécifiques autorisées à recevoir ces déchets. Les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions des articles R.543-3, R.543-4 et R.543-5 du Code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées.
Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Elles sont soit directement remises à un centre d'élimination agréé soit remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-127, R.543-128-1 à R.543-128-5 et R.543-129-1 à R.543-132 du Code de l'environnement, relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

7.5.6. Suivi de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de l'expédition de déchets, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement.

Ce document est archivé et mis à la disposition du service inspection pendant une durée minimale

de 3 ans.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

7.5.7. Plan de gestion des déchets inertes

Le plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est révisé par l'exploitant tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

7.6. Bruits

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions applicables au titre de l'article L.571-2 du Code de l'environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultant d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre tous moyens appropriés permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement.

7.6.1. Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt).
  Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

7.6.2. Valeurs limites de bruit

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LA_{eq}. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée, de 7 h à 22 h, sauf samedis, dimanches et jours fériés, sont fixés par le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
	Jour (7 h à 22 h, sauf samedis, dimanches et jours fériés)
Limite de propriété Ouest	54
Limite de propriété Est	61
Limite de propriété Nord-Est	65
Autres limites de propriété	70

En dehors de ces périodes, le niveau limite de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée, est de 60 dB(A).

7.6.3. Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser à ses frais dans un délai de 6 mois à compter de mise en service des installations des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font au moins dans les zones à émergence réglementée les plus proches. Ces mesures sont renouvelées sur demande de l'inspection des installations classées.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

7.7. Prévention des risques

7.7.1. Lutte contre l'incendie

7.7.1.1. *Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie*

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Les dispositions du Code forestier et en particulier de l'article L.322-3 complétées des dispositions de l'arrêté préfectoral définissant les contraintes liées au débroussaillement et à son maintien doivent être respectées. Les modalités de débroussaillement et défrichement respectent les dispositions de l'article 7.3.6 du présent arrêté.

Afin de permettre, en cas de sinistre ou de secours à victimes un accès rapide des engins de secours et de lutte contre l'incendie depuis la voie publique, les voies extérieures d'accès au site doivent avoir les caractéristiques minimales ci-après :

- largeur minimale de la bande de roulement : 3 mètres (bandes réservées au stationnement exclues)
- force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- rayon intérieur des tournants : R=11 mètres minimum,
- sur-largeur extérieure : S=15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- pente inférieure à 15%,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 mètres de hauteur.

Ces voies doivent être maintenues dégagées en permanence. Toutes dispositions sont prises pour que le site soit accessible en toutes circonstances aux véhicules des services d'incendie et de secours.

7.7.1.2. Interdiction de feux

Tout brûlage, notamment de déchets, est interdit sur le site. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations ou à proximité des équipements ou engins présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être mentionnée dans les consignes de sécurité.

7.7.1.3. Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et en état permanent de fonctionnement.

Des extincteurs en nombre suffisant sont répartis à l'intérieur de l'exploitation, notamment dans les engins, et au niveau des postes de sciage et de découpe des blocs. Ils doivent être bien visibles, signalisés et toujours facilement accessibles.

7.7.1.4. Moyens de communication

L'exploitant doit disposer de moyens permettant de donner l'alerte en cas de sinistre ou d'accident dans des délais suffisamment courts pour permettre une intervention efficace des services de secours extérieurs.

7.7.1.5. Formation et entraînement des intervenants

Les consignes de sécurité et d'exploitation doivent être portées à la connaissance du personnel d'exploitation lors des formations, rappelées pour certaines par affichage et inscrits sur le registre d'exploitation.

Tout le personnel d'exploitation doit être formé à la mise en œuvre des moyens de secours et à la manipulation des extincteurs.

7.7.1.6. Moyens médicaux

L'exploitant doit disposer des moyens médicaux adaptés aux risques engendrés par l'activité de l'établissement.

7.7.1.7. Entretien des moyens de secours

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement par un organisme agréé à des intervalles ne devant pas dépasser 1 an, ainsi qu'après chaque utilisation.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur le registre de sécurité mentionné à l'article suivant.

7.7.1.8. Registre de sécurité

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas, nature de l'incident.

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, doivent être tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées.

7.8. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel.

Les consignes de sécurité sont rédigées, autant que possible, sous forme de fiches réflexes rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseau de fluides, ...) ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement des services d'incendie et de secours, et le contenu du message d'alerte ;
- les mesures à prendre d'urgence et les moyens à mettre en œuvre en cas d'incendie (modalités de première attaque du feu) et en cas d'accidents du travail ;
- les moyens d'extinction à utiliser selon les cas ;
- les premières mesures à prendre pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (guidage des véhicules des sapeurs-pompiers, clés des portes et des engins), etc...

Elles sont affichées en permanence dans un des locaux d'exploitation le plus fréquenté par le personnel et portées sur le registre d'exploitation. Les consignes d'alerte des secours sont également affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique à utiliser.

7.9. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixées par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

ARTICLE 8. Garanties financières

8.1. Obligation de garanties financières

La présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation, conformément aux dispositions de l'article R.516-2 du Code de l'environnement.

8.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permet de couvrir les frais des interventions pour la remise en état, réalisées par une entreprise extérieure.

Sur ces principes, la durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales s'achevant à la fin de l'autorisation. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les plans d'exploitation et de remise en état joints en annexe II et III du présent arrêté, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes a été fixé comme suit selon les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières :

- Période 0 à 5 ans : 92 764 € TTC
- Période 5 à 10 ans : 106 600 € TTC
- Période 10 à 15 ans : 110 399 € TTC
- Période 15 à 20 ans : 110 399 € TTC
- Période 20 à 25 ans : 103 219 € TTC
- Période 25 à 30 ans : 98 016 € TTC

L'indice TP01 utilisé pour le calcul de ces montants est 103,7 (mars 2017).

8.3. Modalités d'actualisation des garanties financières

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander à Monsieur Le Préfet, pour les périodes suivantes visées ci-dessus, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

8.4. Attestation de constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale est transmis au préfet au plus tard 2 mois après la notification du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'acte de

cautionnement solidaire fixé par la réglementation.

8.5. Modalités de renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à Monsieur Le Préfet le document attestant le renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur échéance.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en demeure conformément aux modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

8.6. Modifications des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8.7. Mise en œuvre des garanties financières

Les garanties financières sont mises en œuvre, pour réaliser les interventions et aménagements nécessaires à la remise en état du site, soit après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'environnement soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de conformité aux dispositions du présent arrêté.

8.8. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations concernées et après que les travaux correspondants aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

ARTICLE 9. Publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Beaulieu et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 10. Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8.1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11. Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie
Monsieur le Maire de Beaulieu,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Thierry LAURENT

Le préfet,

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ANNEXES

Annexe I : périmètre des mesures d'accompagnement (1 page)
Annexe II : plans de phasage d'exploitation (7 pages)
Annexe III : schémas et coupes de principe du site réaménagé (3 pages)

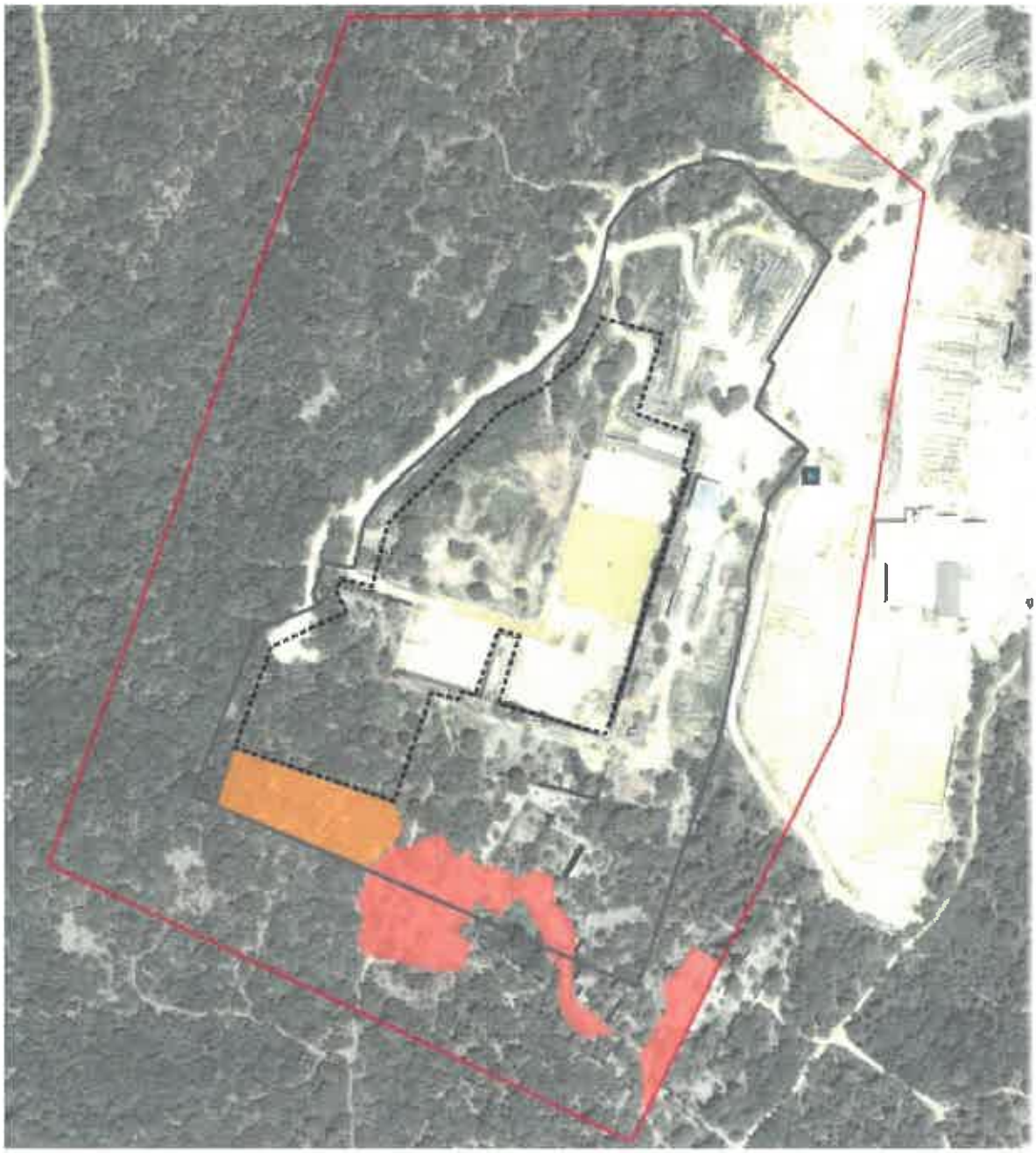

Mesures d'accompagnement

0 50 m

- Zone d'étude
- Périmètre de la nouvelle demande d'autorisation
- Périmètre d'extraction
- MA1
- MA2

Réalisation Les Ecologistes de l'Euzière - 2018 - Fond : IGN ortho 2015

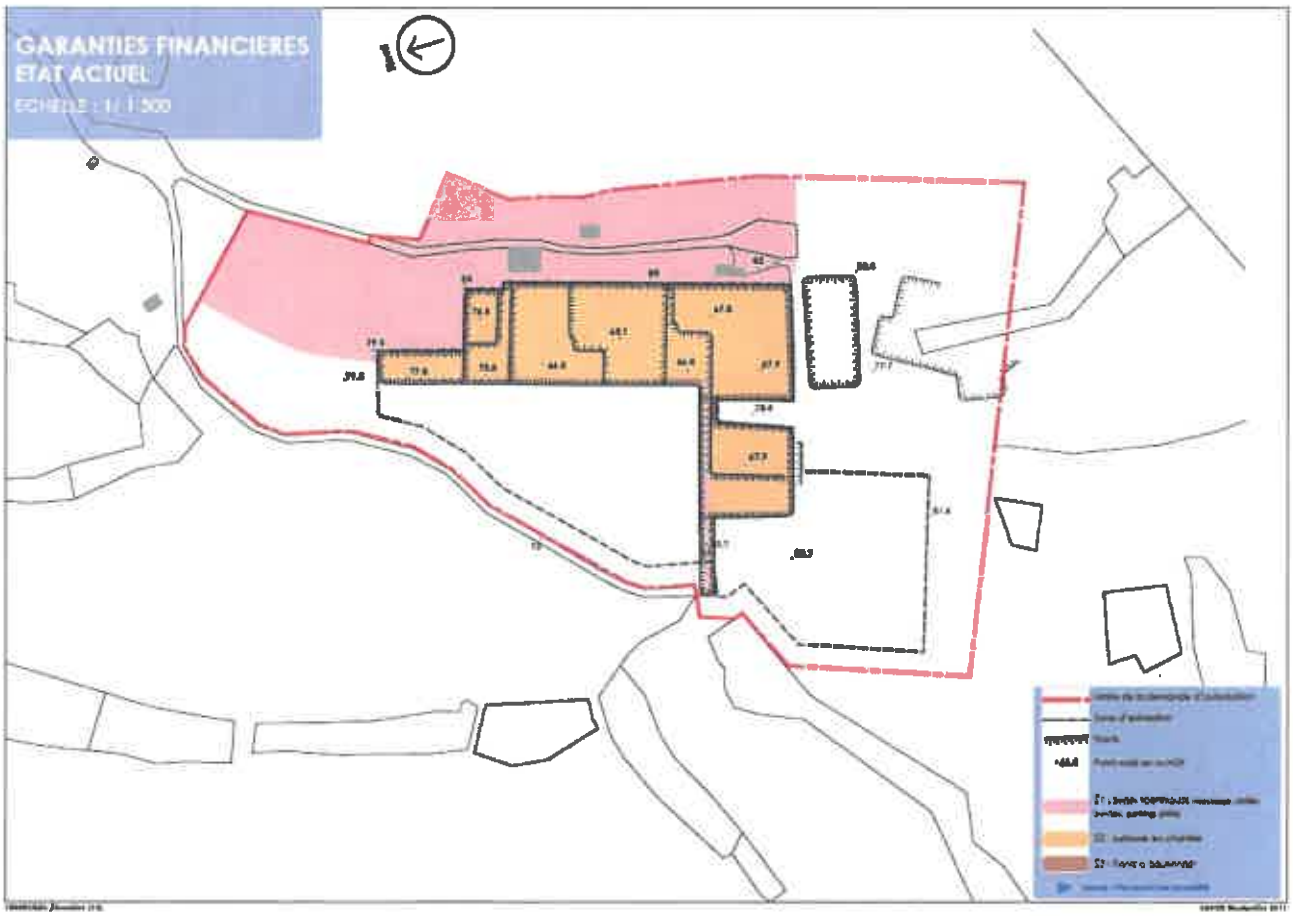
GARANTIES FINANCIERES
ETAT ACTUEL

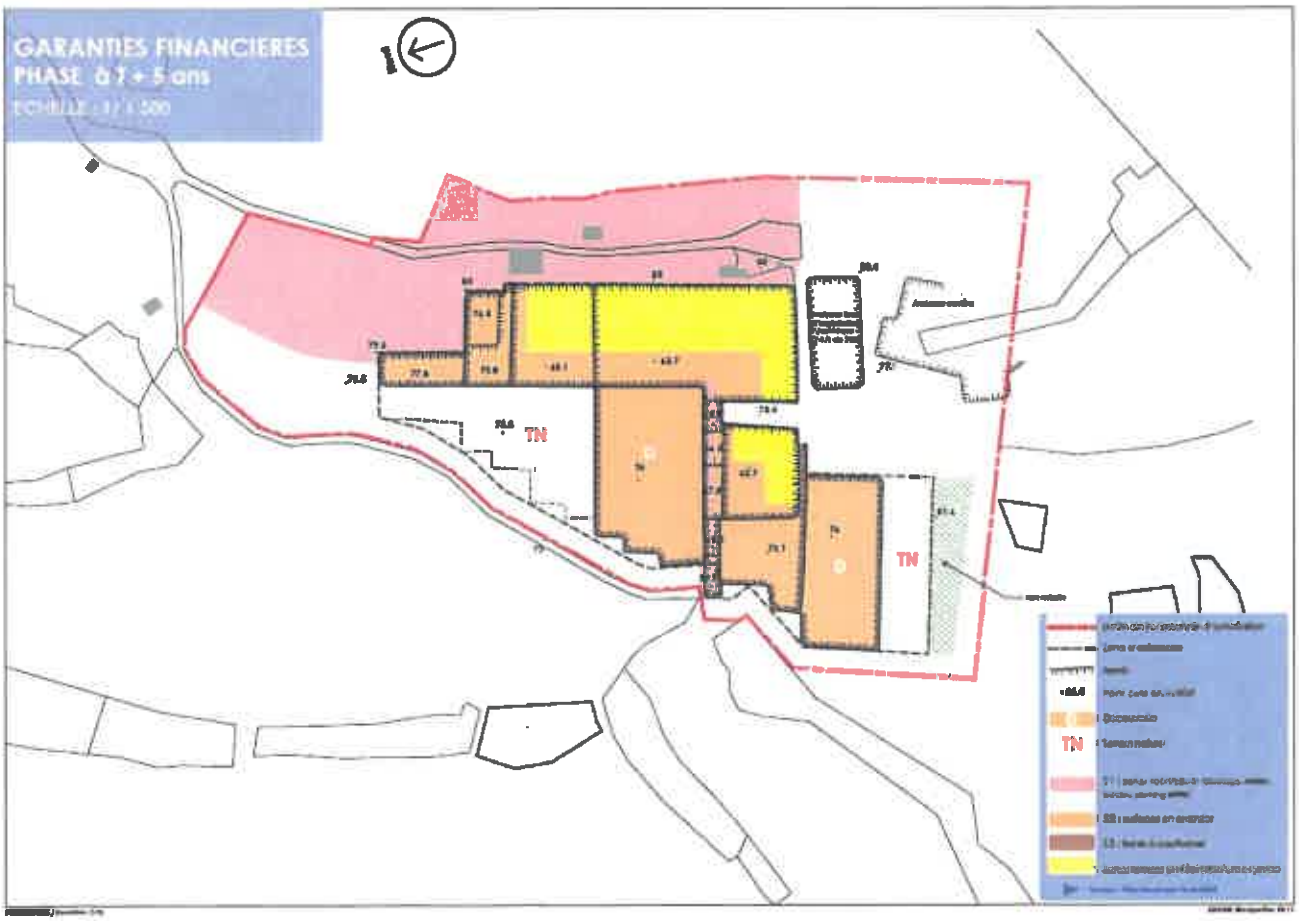
GARANTIES FINANCIERES
PHASE à 7 + 5 ans
TN
TN
TN

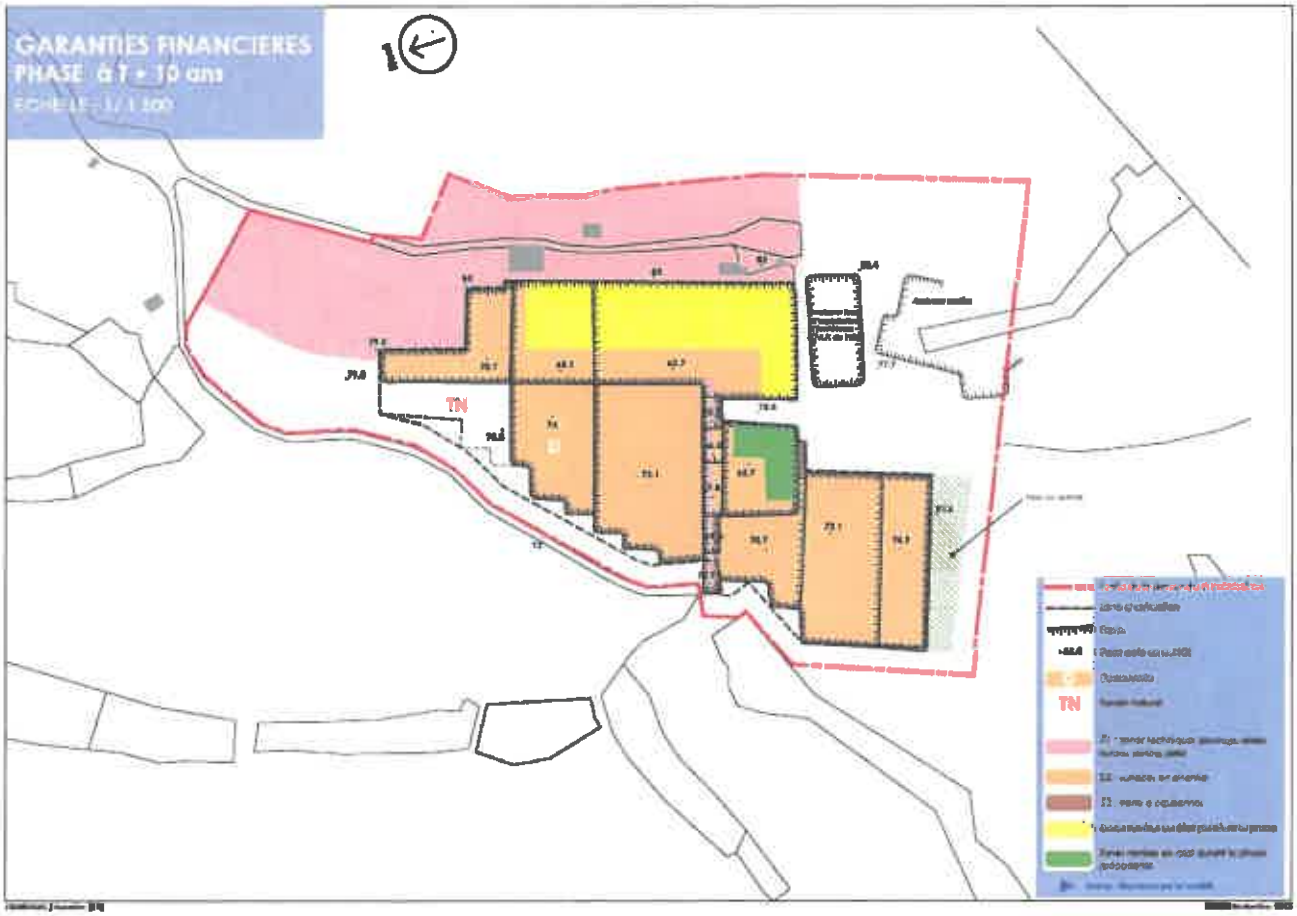
GARANTIES FINANCIERES
PHASE à 7 - 10 ans
TN

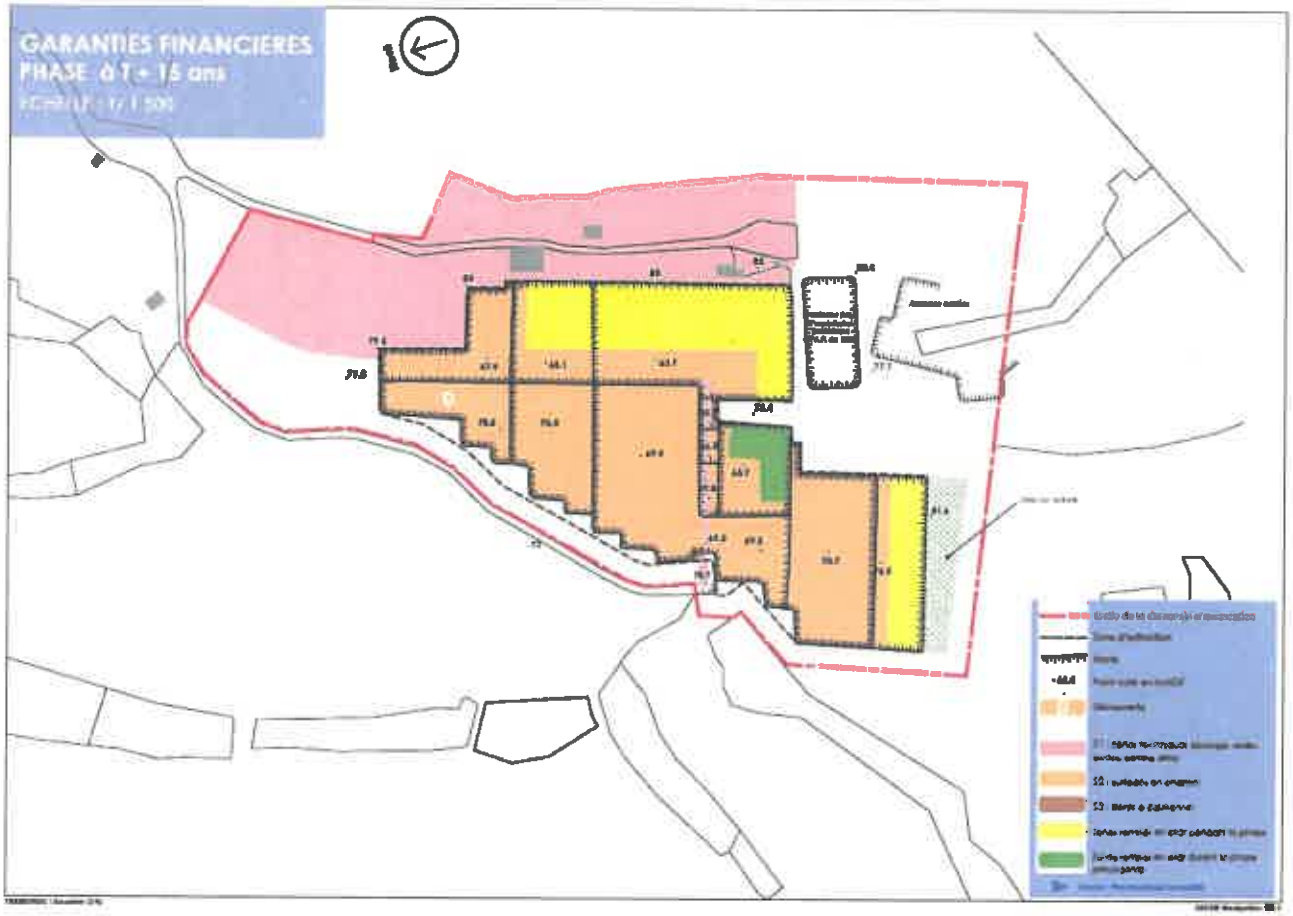
GARANTIES FINANCIERES
PHASE 0 T + 15 ans

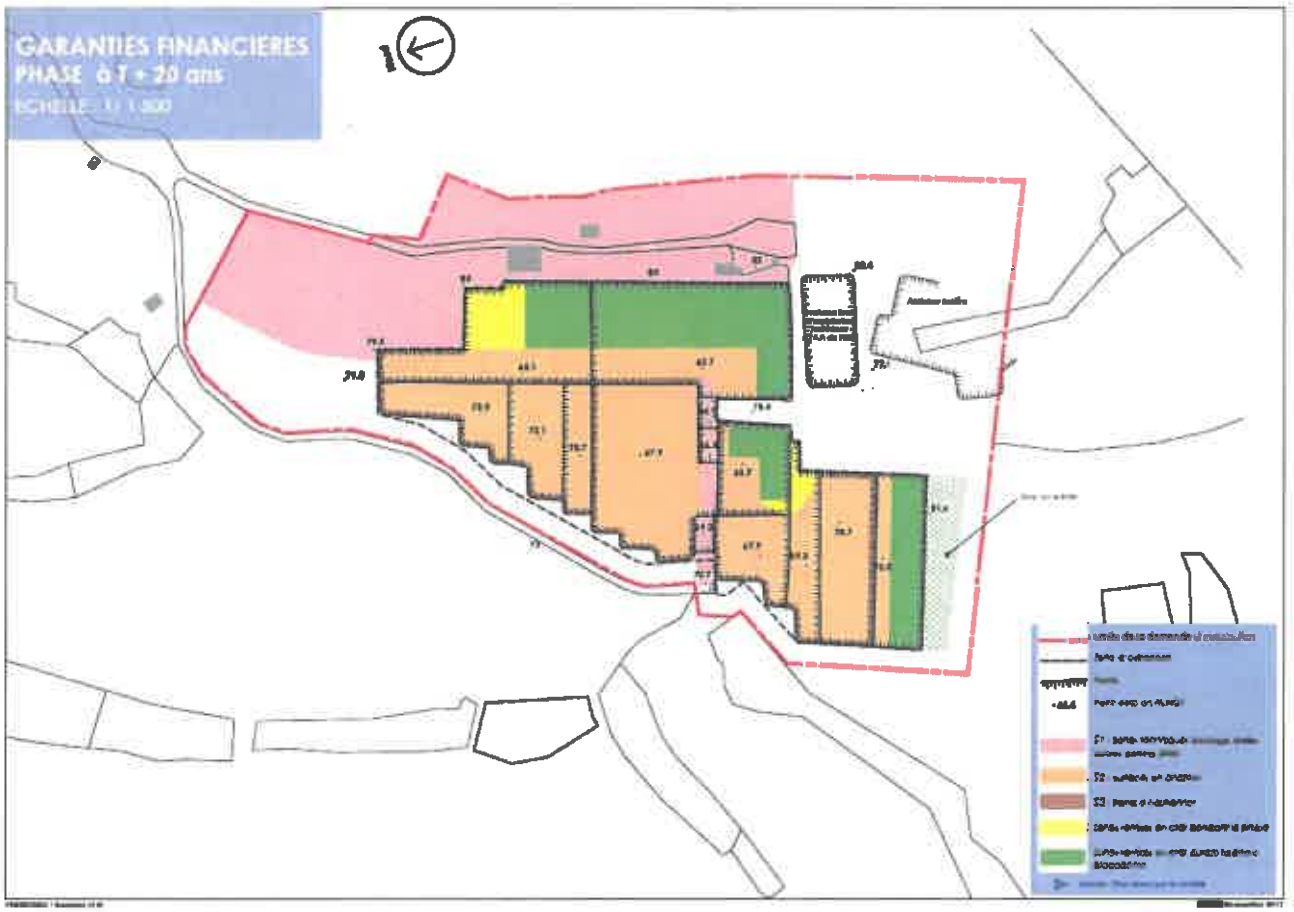
GARANTIES FINANCIERES
PHASE à T + 20 ans

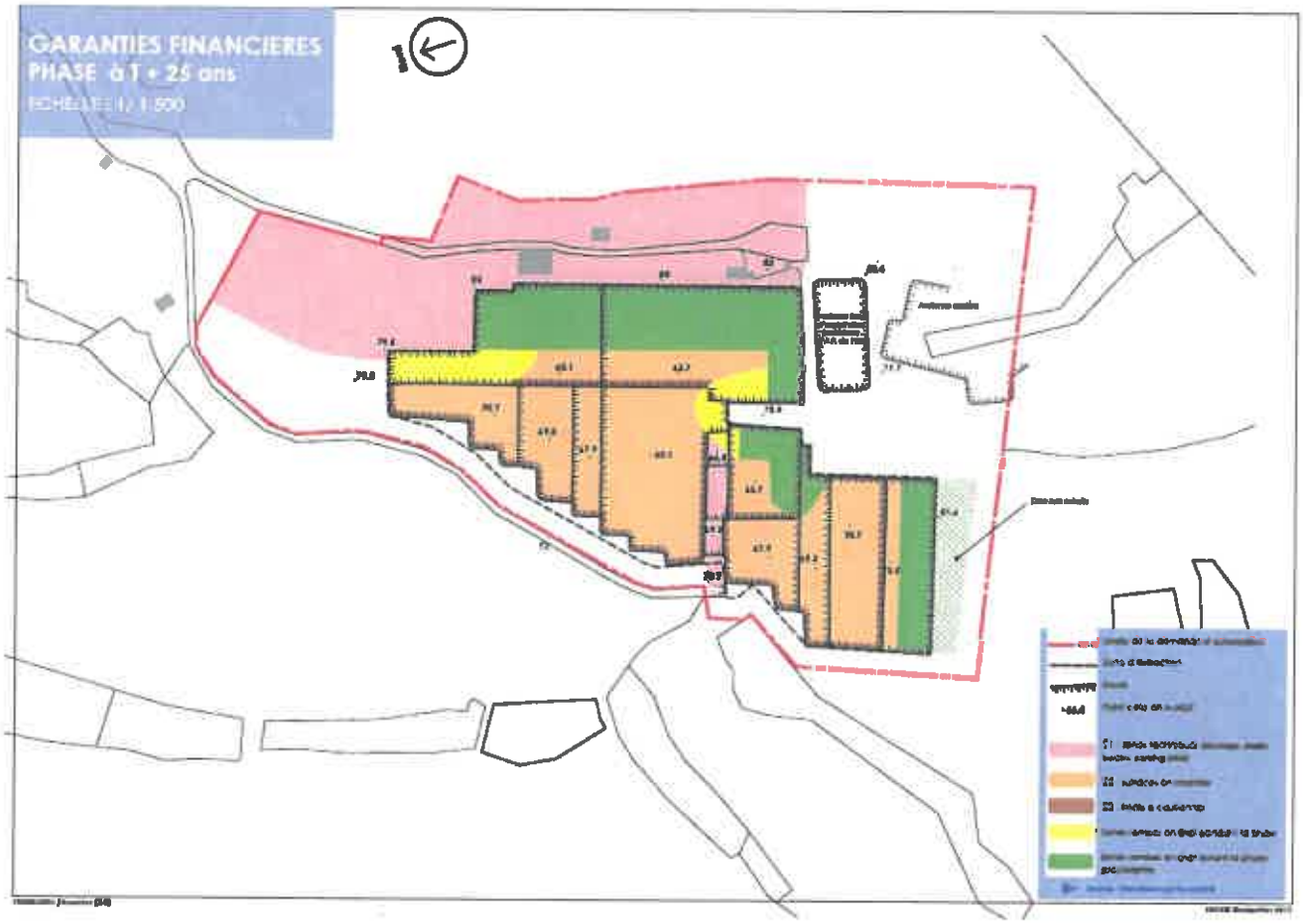
GARANTIES FINANCIERES
PHASE à T + 25 ans

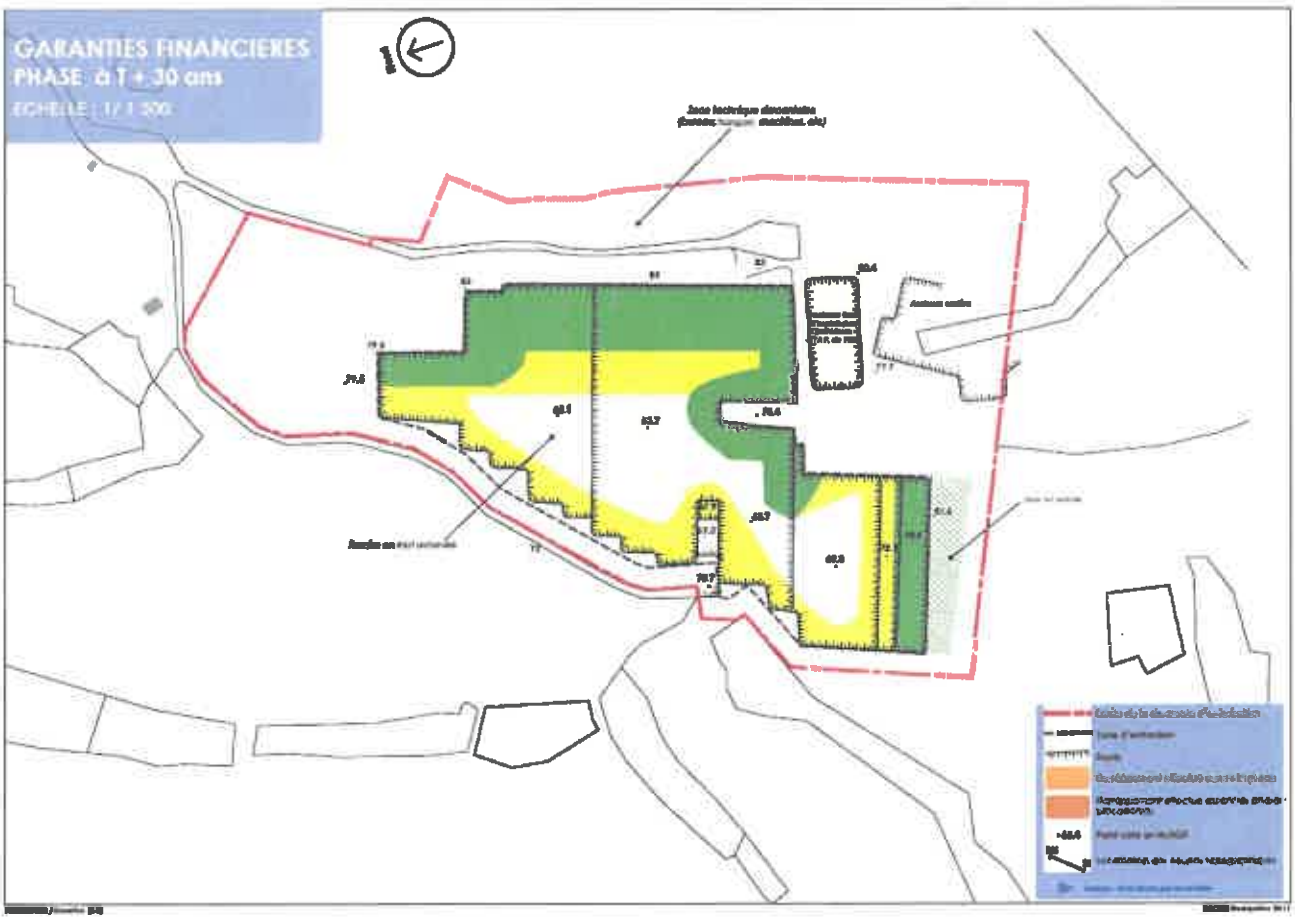
GARANTIES FINANCIERES
PHASE à T + 30 ans
ECHELLE : 1/ 1 000

Coupes de principe du site réaménagé

Octobre 2013

Conservation de l'ambiance artisanale de l'ancienne exploitation de pierre de taille.

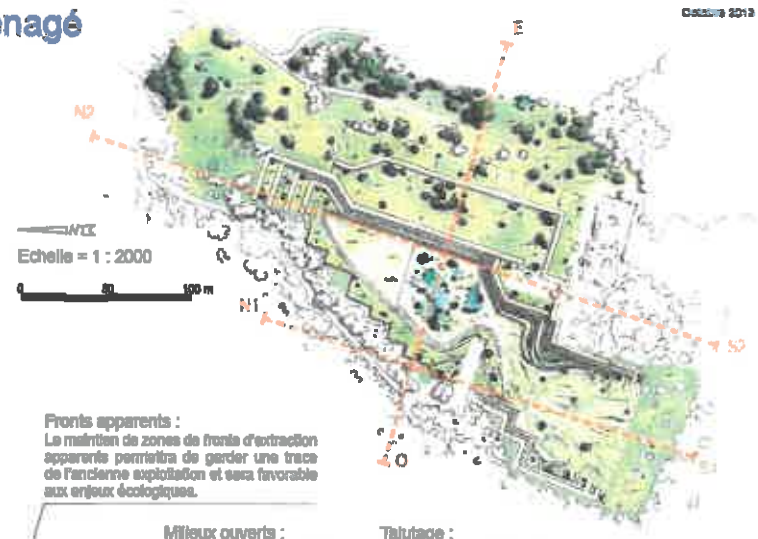

Fronts apparents :
Le maintien de zones de fronts d'extraction apparents permettra de garder une trace de l'ancienne exploitation et sera favorable aux enjeux écologiques.

Milieux ouverts :
Des mares temporaires pourront apparaître sur le carreau inférieur non remblayé et très peu regagné par la végétation.

Talutage :
Le talutage de l'ancien carreau d'exploitation masquera les anciens fronts et neutralisera l'impact visuel de la carrière. Ce comblement permettra également de gérer efficacement les volumes de stériles générés par l'exploitation plus récente.

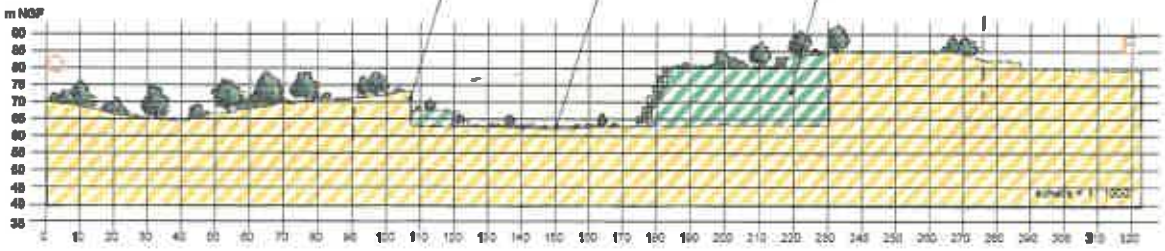

Coupes de principe du site réaménagé

Octobre 2018

Talutage :
Zone talutée de tête en pied (pente 20%) sans marches d'escaliers afin de permettre un accès aux carreaux pour les reptiles et amphibiens.

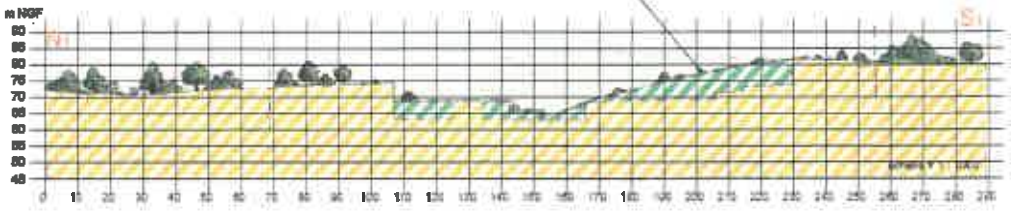

Talutage :
Ici encore, le talutage masque les fronts et la revégétalisation des risbermes permet de refondre le site dans son paysage naturel.
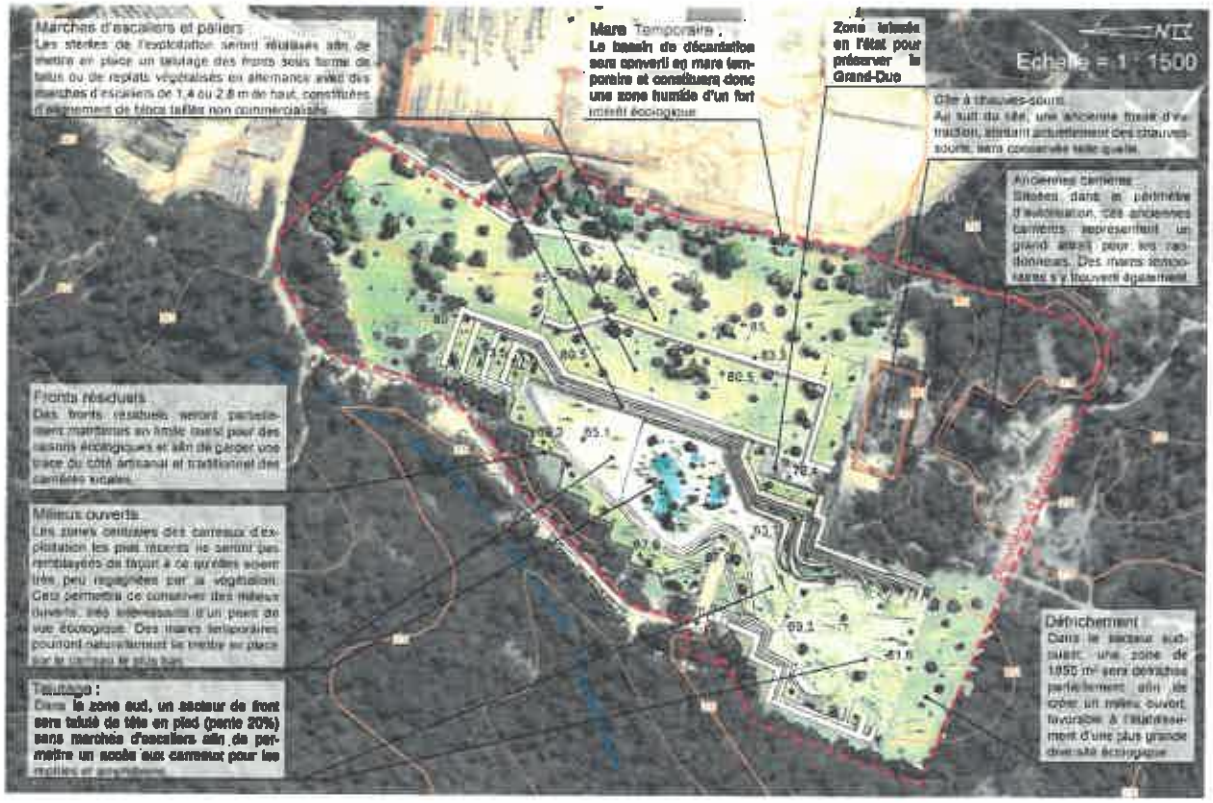
Plan d'état final réaménagé